

**Mairie
de Saint-Denis**

Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex
TELEPHONE :
01 49 33 66 66
TELECOPIE :
01 49 33 69 69
SITE INTERNET :
www.ville-saint-denis.fr

Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement
à Monsieur le Maire.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

N°2023-002

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
REGROUPEMENTS SUR CERTAINES
PARTIES DU DOMAINE PUBLIC DE 13
HEURES A 1 HEURE DU 1er AVRIL
2023 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2023
Secteur Gare**

Le Maire de la Ville de Saint-Denis,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales et notamment ses articles L 2212-
1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment
ses articles L3341-1 et suivants et R1336-4 et
suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles
R610-5, R623-2 et 431-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30
Décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,
modifié par l'arrêté préfectoral N° 00-2796 du
18 Juillet 2000,

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 2022
interdisant les regroupements et
attroupements de personnes entraînant des
occupations abusives, prolongées du domaine
public, entravant la libre circulation des
personnes et des véhicules, générant des
troubles de voisinage et ce, du 1er octobre
2022 au 31 mars 2023, de midi à minuit sur le
« secteur gare »

Vu les rapports dressés par la police municipale
concernant le périmètre visé par le présent
arrêté,

Vu le plan ci-annexé,

Vu les courriers des riverains,

Considérant que, depuis plusieurs années, les services de la police municipale constatent fréquemment, dès treize heures et jusqu'à des heures tardives, des regroupements, attroupements spontanés et non autorisés de personnes, dont certaines sont alcoolisées ou pratiquent la vente à la sauvette de cigarettes ou de psychotrope, donnant lieu à diverses nuisances sonores et pollutions au sein du périmètre, situé dans le quartier de la Gare de Saint-Denis, formé par :

- le boulevard Marcel Sembat sur la portion allant du 78 côté pair / 65 côté jusqu'au 6 rue Brise ECHALAS en intégrant l'ensemble du quai du port ainsi que la passerelle piéton,
- la place des victimes,



- la rue du port sur la portion allant de la place des victimes jusqu' à la rue Ernest Renan en intégrant la place Georges Arnold,
- la rue Ernest Renan sur la portion allant du boulevard Marcel Sembat jusqu' à la rue Jules Guesde,
- la rue Jules Guesde côté impaire sur la portion allant de la rue Ernest Renan à la rue Auguste Delaune,
- la rue Auguste Delaune sur la portion allant de la rue Jules Guesde jusqu' à la place des Victimes,
- la rue Gambon,
- la rue Dezobry sur la portion allant de la rue Ernest Renan à la rue Auguste Delaune,
- la rue Viollet le Duc ;

Considérant que ces regroupements, attroupements créent notamment des nuisances sonores de jour et aussi jusqu' à très tard dans la nuit et du tapage nocturne, générant ainsi de graves troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre public ;

Considérant que ces regroupements engendrent de manière discontinue des troubles de voisinage causés par de la musique ou un brouhaha généralisé rendant la tranquillité des riverains impossible,

Considérant également que tant les rixes intervenant entre les personnes constituant ces attroupements que la consommation d'alcool fréquemment constatée et facteur de désinhibition accentuent ces éclats de voix,

Considérant qu'en raison de ces attroupements, la voirie est encombrée de déchets de toutes sortes (alcool et denrées alimentaires) et que cela engendre la prolifération de nuisibles tels que des rats et des cafards,

Considérant que la gare de Saint-Denis compte 90 000 voyageurs quotidiens amenés à circuler dans le périmètre susvisé ;

Considérant que compte tenu des nombreux travaux réduisant les cheminements piétons dans le périmètre susvisé, ces regroupements empêchent la libre circulation des riverains, des voyageurs se rendant ou revenant quotidiennement à /de la gare ou, de manière plus générale, des usagers du domaine public ;

Considérant que les riverains de ces rues se plaignent de ce que les personnes constituant ces attroupements parlent très fort à tel point qu'ils doivent fermer leurs fenêtres pour ne pas subir ces nuisances,

Considérant les différentes interventions des services de la Police Municipale sur les rues susvisées relatives notamment à l'occupation du domaine public, à des tapages ou à des nuisances sonores dus aux attroupements de personnes sur ces secteurs,

Considérant qu'il ressort des rapports de police précités que ces regroupements et attroupements, au-delà de créer de graves troubles de voisinage et à l'ordre public, présentent régulièrement un caractère éminemment dangereux en menaçant la sécurité des personnes, à l'instar de regroupements nocturnes s'étant soldés par des faits de rébellion, menaces ou violences volontaires envers les policiers municipaux ;

Considérant que l'apparition des conditions climatiques clémentes ne fait que favoriser ce type d'attroupements,

Considérant que pour mettre fin à ces troubles, un arrêté municipal du 30 septembre 2022 a interdit, dans le périmètre susvisé, les regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et ce, du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023, de midi à minuit,

Considérant que malgré la prise de l'arrêté municipal susvisé, de nombreux procès-verbaux de contravention à cet arrêté ont été dressés,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,

Considérant que pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, il convient d'interdire les regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à l'ordre, la sécurité, et la salubrité de 13h00 à 01h00 du matin, à compter du 1er avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, dans les rues susvisées,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage ainsi que ces atteintes à la salubrité et à l'ordre publics ainsi qu'à la sécurité tant publique que des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Tous regroupements et attroupements de personnes entraînant des occupations abusives, prolongées du domaine public, entravant la libre circulation des personnes et des véhicules, générant des troubles de voisinage et portant atteinte à la salubrité ou à l'ordre publics ou à la sécurité publique ou des personnes sont interdits de 13h00 à 01h00 du matin et ce, du 1^{er} avril 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, sur le périmètre tel qu'annexé au présent arrêté et délimité comme suit par :

- le boulevard Marcel Sembat sur la portion allant du 78 côté pair / 65 côté jusqu'au 6 rue Brise ECHALAS en intégrant l'ensemble du quai du port ainsi que la passerelle piéton,
- la place des victimes,
- la rue du port sur la portion allant de la place des victimes jusqu' à la rue Ernest Renan en intégrant la place Georges Arnold,
- la rue Ernest Renan sur la portion allant du boulevard Marcel Sembat jusqu' à la rue Jules Guesde,
- la rue Jules Guesde côté impaire sur la portion allant de la rue Ernest Renan à la rue Auguste Delaune,
- la rue Auguste Delaune sur la portion allant de la rue Jules Guesde jusqu'à la place des Victimes,
- la rue Gambon,

- la rue Dezobry sur la portion allant de la rue Ernest Renan à la rue Auguste Delaune,
- la rue Violet le Duc.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s’applique pas aux regroupements et attroupements de personnes :

- liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées,
- sur les terrasses des établissements régulièrement autorisées (bars, restaurants, etc.).

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Denis et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux

auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l’application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite, lequel peut, lui-même, être contesté dans le délai de deux mois devant de Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Denis, Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, Madame la Commissaire de Police de Saint-Denis, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bobigny et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Denis, le **31 MARS 2023**

 **LE MAIRE**

Mathieu HANOTIN

Annexe cartographique : plan du secteur visé

Le présent arrêté s'applique au périmètre indiqué par le surlignage jaune sur la carte ci-dessous.

